

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

La Houille noire a fait l'Industrie moderne
la Houille blanche la transformera.

5^e Année. — Août 1906. — N^o 8.

A propos de la reprise des Chutes d'eau

Comment créer juridiquement des Sociétés civiles préparant des Sociétés anonymes ?

La très vive reprise des installations hydro-électriques qui se manifeste depuis quelque temps, a appelé l'attention des ingénieurs sur les voies et moyens à prendre afin de constituer des sociétés d'essai ou d'étude avec un capital suffisant pour faire les acquisitions des terrains, droits de passage, etc., en un mot, pour obtenir une propriété susceptible d'être apportée complètement dans la suite à une société anonyme destinée à construire l'usine et à exploiter commercialement la source d'énergie.

Pour cela, il a passé dans les usages de constituer tout d'abord une société civile, et de lui donner une forme copiée autant que possible sur la société anonyme, sans toutefois emprunter à cette dernière société ses formalités rigides et empreintes de rigorisme.

Ceux que tourmente à outrance le respect des « moules reçus et adoptés, hors desquels il n'y aurait pas de sécurité » ont même été tentés de prédire la faillite de ces sociétés civiles comme ressemblant trop à des sociétés commerciales et, parmi ceux-là, il faudrait peut-être ranger certains magistrats qui, par maints arrêts, ont affirmé leur défiance envers une forme dont les praticiens au contraire ne peuvent s'empêcher d'admirer la souplesse. Aux antipodes des premiers, il faut placer ceux qui, avant tout, désirent arriver à une création, et, confiants dans leur honnêteté, s'affranchissent facilement des principes juridiques comme si la bonne volonté suffisait pour donner une sécurité complète.

Aussi, nous avons pu nous rendre compte que certains côtés de cette intéressante question n'étaient pas suffisamment connus, et nous voudrions souligner quelques-unes des principales divergences qui existent entre les divers moyens que l'on peut employer pour arriver au but proposé.

* *

Tout d'abord, qu'est-ce qu'une société civile ?

Il est élémentaire de répondre, c'est une société dont le but est civil, c'est-à-dire qui ne fait pas d'acte de commerce. Dans cette catégorie d'actes non commerciaux, rentrent incontestablement les acquisitions de terrains, les concessions à titre onéreux de droits de passage, et même les distributions d'eau à une commune.

La société commerciale au contraire, est celle qui s'occupe d'achat pour revendre, par exemple qui travaille une matière première pour produire et vendre un objet manufacturé.

Le but social est en réalité le vrai critérium de la société, il a même été le seul pendant longtemps, c'est-à-dire tant qu'a duré l'empire de la loi de 1867. Mais quand la loi

de 1893 vint corriger et compléter l'article 68 de la loi de 1867, il fallut s'habituer à tenir compte d'un autre facteur : la forme prise par la société. « Quel que soit leur objet, dit le nouvel article, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ».

Contrairement au proverbe que l'habit ne fait pas le moine, la forme extérieure prise par une société la fera rentrer dans l'une ou l'autre des catégories.

C'est ainsi qu'une société, essentiellement constituée pour la construction et la location de bâtiments, qui prendra la forme d'une société « anonyme » ou en « commandite », sera commerciale *ipso facto*.

Mais alors quelles seront les conséquences de ce caractère commercial ?

Sans examiner la question extrêmement délicate de savoir si elles seront exposées d'une façon générale à toutes celles qu'il pourrait entraîner, telles que la faillite par exemple, la nécessité de tenir régulièrement des livres de commerce, copies de lettres, etc., il est certain qu'elles seront soumises à toutes celles qui découlent naturellement de la constitution et qui, en quelque sorte, font corps avec elles : telles, par exemple, que l'obligation de faire vérifier l'apport, d'avoir des assemblées constitutives régulières de faire le versement du quart après souscription complète du capital. Eviter l'une d'elles ce serait s'exposer au pire danger : la nullité intrinsèque pour violation des formalités substantielles.

* *

Mais alors se présente une difficulté : comment déterminer d'une façon précise, en étant certain de ne pas se tromper, si telle société civile dans son but et son essence même a pris ou n'a pas pris ce que l'article 68 appelle la forme de la présente loi, c'est-à-dire la forme d'une société anonyme ou en commandite ?

L'hypothèse est intéressante entre toutes. Voici par exemple une société qui a un capital, apporté par un de ses membres : un brevet par exemple ou un immeuble, ou bien une série de droits de passage, ou un ensemble de droits de riveraineté, des études, des plans et des traités de concession. Rien de commercial, juridiquement parlant, dans cet apport. Quelques capitalistes se sont groupés autour de lui, ils ont décidé : 1^o Qu'ils auraient sur cet apport des droits proportionnels aux versements à faire pour le compléter et le mettre en œuvre, versements qui seraient constatés par des reçus que l'on appelle non pas des actions, mais des parts ou des intérêts.

2^o Que les versements s'échelonnent au fur et à mesure qu'un comité de direction le déciderait.

3^o Que le capital appartiendrait, non pas à chacun d'eux

pour une fraction, mais à la Société considérée comme une personne morale.

4° Qu'ils ne seront jamais tenus dans leur contrat envers les tiers à une somme plus forte que le montant de leurs parts.

5° Qu'enfin la mort de chacun d'eux ne dissoudra pas la société.

Et sur le pacte initial qui détermine les conditions de l'entrée de chacun des participants dans la société, on lit ce titre « *Société civile* ».

Or, il ne faut pas oublier que le Code civil a étudié lui-même, dans une série d'articles, la nature de la société civile et en a indiqué les traits caractéristiques. On y lit justement, au contraire des stipulations précédentes, que la mort de l'un des associés entraîne la dissolution de la société, et que le créancier peut considérer comme débiteurs à parts égales tous les associés qui ont contracté avec lui, à moins que l'acte d'engagement ne déclare le contraire.

Par contre, on sait que la limitation de la responsabilité pécuniaire de chaque associé au montant de son action et la survivance de la société au décès des associés, la représentation de son droit par un titre, constituent autant de traits essentiels de la société anonyme.

La Société qui se présente à nous ne ressemble-t-elle pas plus à la société anonyme par actions qu'à une société civile malgré l'appellation qu'elle s'est donnée ?

On a beaucoup discuté sur cette question, avec plus de bonne volonté que de clarté.

La Cour de Besançon, notamment, dans un arrêt célèbre du 27 mars 1903 (D. 1904, 2, 241), a recherché avec beaucoup de soins les traits caractéristiques de la société anonyme; ce serait, d'après elle, les suivants, dont nous donnons l'énumération en mettant en regard de chacun d'eux quelques réflexions.

a) *L'absence de raison sociale comprenant le nom des associés et une dénomination impersonnelle de la société.* Remarque presque puérile, car une société civile peut n'avoir pas de raison sociale, comprenant le nom des associés, et se revêtir d'une appellation fantaisiste, d'une espèce d'enseigne comme « l'omnium, le consortium ».

b) *La continuation de la société malgré le décès de l'un des associés.* Il est certain que le code civil dit qu'un accident de cette nature entraînera la dissolution de la société, mais il ajoute « sauf stipulation contraire » ce qui fait que ce caractère n'a rien d'essentiel ni d'ineffaçable.

c) *La limitation de la responsabilité des associés à leur apport.* Pour la même raison, nous ne verrions pas encore en cela un criterium absolu. Car il peut en être de même dans une société civile; il suffit pour cela de lire deux articles du code: l'article 1853 qui déclare que, lorsque la société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans les fonds de la société, et l'article 1863, d'après lequel le créancier n'a pas à réclamer plus que sa part à chacun des associés quand cela a été convenu dans le contrat.

En rapprochant ces deux articles, il est facile de comprendre que, soit dans leurs rapports entre eux, soit vis-à-vis des tiers, les associés peuvent par avance limiter leurs dettes tout comme dans une société anonyme.

*
* *

Quelle sera donc alors la marque indélébile, le signe fatal d'une société anonyme, signe qui sera au-dessus de la

volonté des parties, en ce sens que même au cas où elles auraient postérieurement accumulé les correctifs, elles ne pourraient pas, malgré leur bonne volonté, en modifier les effets

C'est, à notre avis, le dernier caractère que la Cour de Besançon a énuméré qui, seul, est nécessaire, mais toujours suffisant à savoir: *la création d'actions*.

Mais on nous objectera: *qu'est-ce qu'une action?* Suffit-il qu'un titre porte le nom d'« action » pour que réellement il en soit une? En démarquant, au contraire, une action et l'appelant « part d'intérêt » ou « fraction du capital » lui enlèvera-t-on son caractère? A quel trait indestructible reconnaîtra-t-on l'action?

Nous répondons: le propre de l'action, quel que soit le nom dont on l'affuble, c'est d'être *négociable*, c'est-à-dire *librement cessible par les voies commerciales: la tradition, l'endossement ou le transfert*. Si, au contraire, le titre ne peut être cédé à un tiers que dans les formes civiles, c'est-à-dire avec l'autorisation et le consentement des autres associés, ou, ce qui est la même chose, de ceux qui les représentent légalement, il n'y a plus cette négociation libre, cet échange commercial, il y a seulement cession de créance dans les termes de l'article 1690 du code Civil dont le premier paragraphe est ainsi conçu:

« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la « signification du transfert faite au débiteur. » Et le titre ne constitue pas une *action*.

Si bien que lorsque l'on nous présente une « part d'intérêt d'une société civile » nous devons faire, avant tout, abstraction de sa dénomination et regarder les statuts. Si l'on trouve ces phrases malencontreuses comme celles que contenaient, par exemple, la Société du Gaz Otto (1): « Le « fonds social est divisé en 600 parts d'une valeur égale, « nominatives ou au porteur, au gré des titulaires, cessibles « dans le premier cas par transfert et, dans le second, par « simple tradition », on peut être sûr que la société est une société anonyme, qui a voulu s'évincer des règles fondamentales, et la Cour de cassation ne s'est pas gênée pour le dire à ses fondateurs, en confirmant leur condamnation correctionnelle prononcée par le tribunal de Paris. Il en est tout différemment, au contraire, si l'on trouve dans les statuts des réserves formelles sur l'échange des parts, notamment *l'impossibilité d'avoir des parts au porteur* (car cette mise au porteur ne serait faite que pour permettre la TRADITION), ensuite la *nécessité d'une acceptation par le Conseil d'administration* pour que le nouveau titulaire d'une part soit reconnu propriétaire, ce qui supprime toute tentative d'ENDOSSEMENT pur et simple entre deux porteurs successifs, et ce qui *empêche a fortiori le dernier mode de négociation commerciale: le TRANSFERT*.

Au sujet de ce dernier mot, un léger doute pourrait naître de ce fait que beaucoup de sociétés civiles mettent dans leurs statuts cette phrase, que *le transfert ne sera effectué que s'il est demandé dans les formes du code civil, et avec l'acceptation du Conseil d'administration*: cela signifie que si le porteur d'une part veut s'en débarrasser il sera obligé ou de signifier à la société par ministère d'huissier la cession qu'il vient de faire, ou tout au moins d'obtenir le consentement des représentants de la société; cela fait, le nom du nouveau titulaire est couché sur un registre dit des « transferts ». L'emploi de ce mot pourrait-il faire naître une confusion et donner à entendre par lui-même qu'il y a

(1) Voir Dalloz 1906, 6^e cahier, 1^{re} page, 139.

négociation commerciale dans le sens que nous avons indiqué ?

Il n'en est rien. Le transfert commercial a cela de particulier qu'il ne peut pas ne point s'opérer quand les deux parties contractantes veulent le faire. Il est obligatoire pour la société ; le Conseil d'administration ne peut pas s'y opposer, et n'a même pas à être consulté, aussi par exemple dans les sociétés anonymes, dont les valeurs sont cotées en bourse, tout le monde sait que les agents de change, tenus au secret professionnel, font d'office des transferts de la partie vendeuse à l'agent de change vendeur, puis celui-ci à l'agent de change acquéreur, et enfin de ce dernier à la partie acquéreur.

Si la valeur n'est pas cotée, le transfert n'en est pas moins facile: il s'exécute sur une demande des intéressés dont le seul consentement suffit.

Tout autre est la cession à laquelle les statuts, pour qu'elle soit valable, ont imposé *la formalité de l'acceptation de la société*. Quand cette acceptation est donnée, il importe peu qu'elle soit couchée pour ordre sur un registre, et que ce registre s'appelle « registre de transferts », le nom ne fait rien à la chose.

Concluons donc sur ce point: 1° que toute société civile doit, avant tout, contenir cette impossibilité, complète, absolue, de toute négociation commerciale, telle que nous l'avons définie; 2° que l'on ne saurait trop le répéter, puisqu'il se trouve encore des rédacteurs assez oublieux des principes pour faire des erreurs grossières.

Mais hâtons-nous d'ajouter que cette précaution n'est pas une panacée universelle, qui puisse garantir de tout ennui les membres d'une société civile. Il peut arriver, notamment, que lorsqu'elles contracteront avec des tiers, ceux-ci ignorent ou feignent d'ignorer les statuts, et que, trompés par ces mots « société civile », ils veulent appliquer les principes de l'article 1863 « les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme ou une part égales, encore que la part de l'un d'eux fût moindre ». Supposons, par exemple, qu'un Conseil d'administration contracte avec un tiers et ne lui révèle pas la limitation de l'engagement de chacun à sa part virile: il se pourrait fort bien que le tiers voulût considérer chacun des contractants comme responsable pour une part égale, vis-à-vis de lui, ce qui semblerait assez juste, la société civile n'ayant pas de publication légale destinée à avertir les intéressés d'une limitation quelconque. Il faudra donc que dans l'acte le tiers soit prévenu de cette limitation, sous peine de danger et d'ennui pour plus tard.

Complétons donc nos conclusions ci-dessus, en disant: lorsque les statuts auront été faits comme nous l'avons indiqué, tout contrat contiendra la mention expresse que la société civile est ainsi faite « que ses membres ne peuvent être engagés pour une somme plus forte que le montant de leur part ».

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

Nous rappelons que tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé au rédacteur en chef, M. Côte, 24, rue Sully, à LYON, et que tout ce qui concerne l'Administration doit être adressé aux éditeurs, MM. Gratier et Rey, Grande Rue, à Grenoble.

35^e Congrès de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences

Le 35^e Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences s'est tenu cette année à Lyon, du 2 au 7 août. De très intéressantes communications ont été faites à la section du Génie Civil, nous reproduisons ici celles qui intéressent plus particulièrement la production, le transport et l'utilisation de l'énergie électrique.

TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE MOUTIERS A LYON

Rapport de M. A. BOISSONNAS, directeur de la Société Franco-Suisse pour l'Industrie électrique.

Toutes les villes situées à moins de 200 kilomètres de chutes d'eau importantes ont demandé à la transmission de l'énergie électrique de leur fournir la force motrice.

Grenoble, puis Milan et Turin ont donné l'exemple; la ville de Lyon, plus éloignée des massifs montagneux, les a suivies, et ce fut ensuite le cas de Marseille, Bordeaux, Venise, pour ne parler que des villes les plus importantes.

Le problème du transport de force, bien qu'apparemment partout le même, présente dans l'exécution des différences intéressantes.

Les distances et les quantités d'énergie à transmettre varient, les contrées traversées sont de climats divers ou d'une topographie différente et le régime des lois sous lesquelles les lignes électriques peuvent être installées en facilite plus ou moins l'établissement suivant les pays.

Ce dernier côté de la question exerce une influence prépondérante.

En France, en particulier, aucune loi ne donne le droit d'établir des supports de lignes électriques sur propriétés privées (*).

Les lignes ne peuvent y être posées que le long des voies publiques dont elles doivent suivre toutes les sinuosités à moins d'entente amiable avec les propriétaires intéressés. Il y a là une cause d'entrave pour le développement des transmissions d'énergie électrique, et l'on attend les plus heureux effets du projet de loi encore à l'étude qui avait fait l'objet des discussions du Congrès de la Houille Blanche en 1902.

La ville de Lyon étant située à plus de 100 kilomètres des forces motrices facilement réalisables, les difficultés dont il vient d'être parlé avaient empêché, jusqu'à maintenant, de songer à la houille blanche, en dehors de la remarquable usine de Jonage située sur le Rhône aux portes de la ville.

Le transport qui fait plus spécialement l'objet de cette communication franchit une distance de près de 178 kilomètres avant d'atteindre la ville de Lyon, et il a sa station génératrice située à Moutiers en Savoie.

Il a été entrepris et exécuté par la Société Grenobloise de Force et Lumière, avec le concours de la Société Franco-Suisse pour l'Industrie Électrique, pour assurer le service de la Société des Omnibus et Tramways de Lyon.

Il s'agissait de fournir environ 3 000 kilowatts en courant continu, directement utilisable pour la traction, à la tension de 600 volts. C'est dire que dans l'opération étaient compris la production du courant à la source hydraulique, son transport et sa transformation à l'arrivée; cette dernière devait avoir lieu au centre de l'alimentation du réseau des tramways, au cœur même de la ville de Lyon.

(* Ceci n'est plus vrai à l'heure actuelle; ce rapport ayant été écrit avant le vote de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, dont nous avons publié le texte dans le dernier numéro de La Houille Blanche.